

Brochure n° 3226

Convention collective nationale

IDCC : 1285. – **ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES**

ACCORD DU 15 AVRIL 2011
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA AU 1^{ER} AVRIL 2011

NOR : ASET1150673M

IDCC : 1285

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux constatent et regrettent que la situation de la branche, compte tenu des stagnations ou des baisses de financements publics, ne permet pas de faire évoluer les salaires en fonction du coût de la vie, ni de réétager, comme prévu, la grille des minima non artistiques.

Une nouvelle réunion des partenaires sociaux sera organisée en septembre afin d'examiner la situation économique et d'envisager, s'il y a lieu, une possibilité d'améliorer les évolutions prévues dans ce présent accord, notamment sur les salaires réels.

Article 1^{er}

Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

Article 2

Revalorisation des salaires minima conventionnels

Article 2.1

Minima conventionnels des artistes

2.1.1. Minima conventionnels des artistes dramatiques
et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles

Les salaires minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles sont revalorisés de 1 % au 1^{er} avril 2011 et de 0,6 % au 1^{er} octobre 2011, selon la grille des minima ci-après.

**Grille des salaires bruts minima des artistes dramatiques et chorégraphiques
applicable au 1^{er} avril 2011 et au 1^{er} octobre 2011**

(En euros.)

ARTISTES DRAMATIQUES	PÉRIODE de création mensualisée		
ARTISTES CHORÉGRAPHIQUES	PÉRIODE de répétition mensualisée		
	1 ^{er} avril 2011 (+ 1 %)	1 ^{er} octobre 2011 (+ 0,6 %)	2012
CDI et CDD > 4 mois, minimum brut mensuel (stagiaires 1 ^{re} année – 30 % / 2 ^e année – 15 %)	1 838,46	1 849,49	1 852,52
CDD < 4 mois, minimum brut mensuel (stagiaires 1 ^{re} année – 30 % / 2 ^e année – 15 %)	1 941,73	1 953,38	1 955,44
CDD < 4 mois, minimum brut mensuel en cas de fractionnement (stagiaires 1 ^{re} année – 30 % / 2 ^e année – 15 %)	2 145,83	2 158,70	2 161,27

ARTISTES DRAMATIQUES	PÉRIODE de répétition mensualisée		
	1 ^{er} avril 2011 (+ 1 %)	1 ^{er} octobre 2011 (+ 0,6 %)	2012
CD < 1 mois, service répétition, augmentation par rapport à situation actuelle (stagiaires 1 ^{re} année – 30 % / 2 ^e année – 15 %)	51,24	51,54	51,59

ARTISTES CHORÉGRAPHIQUES	RÉPÉTITION		
	1 ^{er} avril 2011 (+ 1 %)	1 ^{er} octobre 2011 (+ 0,6 %)	2012
CDD < 1 mois, minimum journalier pour 4 heures de travail (stagiaires 1 ^{re} année – 30 % / 2 ^e année – 15 %)	51,24	51,54	51,59
Par heure indivisible au-delà de 4 heures	12,81	12,88	12,89

ARTISTES DRAMATIQUES ET CHORÉGRAPHIQUES	REPRÉSENTATION		
	1 ^{er} avril 2011 (+ 1 %)	1 ^{er} octobre 2011 (+ 0,6 %)	2012
CDD < 1 mois, cachet forfaitaire jour (stagiaires 1 ^{re} année – 30 % / 2 ^e année – 15 %)			
– si 1 ou 2 cachets dans le mois	123,69	124,44	134,82
– si plus de 2 cachets dans le mois	113,30	113,98	117,32

2.1.2. Minima conventionnels des artistes musiciens

Les minima conventionnels des artistes musiciens sont revalorisés de 1 % au 1^{er} avril 2011 et de 0,6 % au 1^{er} octobre 2011 selon les grilles ci-après.

(En euros.)

ARTISTES MUSICIENS appartenant aux ensembles musicaux avec nomenclature		
	1 ^{er} avril 2011 (+ 1 %)	1 ^{er} octobre 2011 (+ 0,6 %)
Rémunération mensualisée : CDI et CDD > 1 mois :		
– tuteur	2 882,68	2 899,98
– soliste	2 989,46	3 007,39
– chef de pupitre	3 192,32	3 211,47
Ces minima s'articulent avec les catégories définies dans les orchestres par accord d'entreprise		
Rémunération au cachet :		
Le cachet minimum pour la rémunération d'un service indivisible de 3 heures est de :	98,66	99,25
<i>Au-delà pro rata temporis</i>		
Le cas particulier des ensembles musicaux à nomenclature employant les musiciens en CDI est défini à l'article X.3.3.A.		

ARTISTES MUSICIENS appartenant aux ensembles musicaux avec nomenclature		
	1 ^{er} avril 2011 (+ 1 %)	1 ^{er} octobre 2011 (+ 0,6 %)
Rémunération mensualisée :		
CDI, minimum brut mensuel	2 471,86	2 486,70
CDD droit commun > 1 mois, minimum brut mensuel	2 570,61	2 586,04
CDD U > 1 mois, minimum brut mensuel	2 719,25	2 735,57
Rémunération au cachet :		
Répétitions :		
– journée de 2 services (6 heures et <i>pro rata temporis</i> au-delà)	139,32	140,16
– garantie journalière si service totalement isolé	98,66	99,25
Représentations :		
– cas général	139,32	140,16
– 7 représentations ou plus par 15 jours	122,60	123,34
Répétitions et représentations :		
Journée avec un service de répétition et un service de représentation	213,38	214,66

ARTISTES MUSICIENS appartenant au secteur des musiques actuelles		
	1 ^{er} avril 2011 (+ 1 %)	1 ^{er} octobre 2011 (+ 0,6 %)
Rémunération mensualisée :		
CDI, minimum brut mensuel	2 471,86	2 486,70
CDD droit commun > 1 mois, minimum brut mensuel	2 570,61	2 586,04
CDD U > 1 mois, minimum brut mensuel	2 719,25	2 735,57
Rémunération au cachet :		
Répétitions :		
– journée de 2 services (6 heures et <i>pro rata temporis</i> au-delà)	98,75	99,34
– garantie journalière si service totalement isolé	74,06	74,51
Représentations :		
– cas général	139,32	140,16
– 7 représentations ou plus par 15 jours	122,60	123,34
Salles musiques actuelles < 300 places	98,66	99,25
Première partie	98,66	99,25
Plateau découverte	98,66	99,25

ARTISTES MUSICIENS engagés au sein d'autres entreprises		
	1 ^{er} avril 2011 (+ 1 %)	1 ^{er} octobre 2011 (+ 0,6 %)
Rémunération mensualisée :		
CDI, minimum brut mensuel	2 471,96	2 486,80
CDD droit commun > 1 mois, minimum brut mensuel	2 570,61	2 586,04
CDD U > 1 mois, minimum brut mensuel	2 719,25	2 735,57
Rémunération au cachet :		
– répétitions, un service de 3 heures	98,66	99,25
– représentations	98,66	99,25

2.1.3. Minima conventionnels des artistes lyriques

Les minima conventionnels des artistes lyriques sont revalorisés de 1 % au 1^{er} avril 2011 et de 0,6 % au 1^{er} octobre 2011, selon la grille ci-après.

(En euros.)

ARTISTES DE CHŒUR		
	1 ^{er} avril 2011 (+ 1 %)	1 ^{er} octobre 2011 (+ 0,6 %)
Rémunération mensualisé en CDI, rémunération variable en fonction de l'ancienneté :		
– de la 1 ^{er} à la 4 ^e année	1 735,12	1 745,53
– de la 5 ^e à la 7 ^e année	1 766,40	1 777,00
– de la 8 ^e à la 10 ^e année	1 828,04	1 839,01
– de la 11 ^e à la 13 ^e année	1 890,86	1 902,21
– de la 14 ^e à la 16 ^e année	1 962,01	1 973,78
– 17 ^e année	2 015,35	2 027,45
– à partir de la 18 ^e année	1 % par an	
– CDD droit commun > 1 mois	1 773,34	1 783,98
– CDD U > 1 mois	1 950,66	1 962,37
Rémunération au cachet :		
Répétitions :		
– journée de 2 services	119,53	120,25
– garantie journalière si service totalement isolé	89,66	90,20
Représentations :		
– cas général	119,53	120,25
– période continue > 1 semaine	87,03	87,55
Répétitions et représentations :		
– journée avec un service de répétition et un service de représentation	193,60	194,76
– prime de feux visée à l'article XVI.5	55,55	55,88

ARTISTES LYRIQUES SOLISTES		
	1 ^{er} avril 2011 (+ 1 %)	1 ^{er} octobre 2011 (+ 0,6 %)
Rémunération mensualisée :		
CDI, minimum brut mensuel	2 271,24	2 284,86
CDD droit commun > 1 mois, minimum brut mensuel	2 271,24	2 284,86
CDD U < 1 mois, minimum brut mensuel	2 497,84	2 512,83
Rémunération au cachet :		
Répétitions :		
– journée de 2 services	139,32	140,16
– garantie journalière si service totalement isolé	98,66	99,25
Représentations :		
– cas général	139,32	140,16
– période continue > 1 semaine	122,60	123,34
Répétitions et représentations, journée avec un service de répétition et un service de représentation	213,38	214,66

Article 2.2

Revalorisation des salaires minima fixés à l'article X.4

(catégorie non artistes)

Les parties conviennent que les minima conventionnels définis à l'article X.4 (grille des salaires bruts minima pour un horaire de 151,40 heures) sont revalorisés en deux temps :

– une première revalorisation de 1 % au 1^{er} avril 2011, selon la grille des minima ci-après :

GROUPE	ÉCHELON											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1	3 159,85	3 254,64	3 349,44	3 444,23	3 539,03	3 633,82	3 728,62	3 823,41	3 918,21	4 013,00	4 107,80	4 202,59
2	2 416,45	2 488,94	2 561,43	2 633,93	2 706,42	2 778,91	2 851,41	2 923,90	2 996,39	3 068,89	3 141,38	3 213,87
3	2 209,26	2 275,54	2 341,82	2 408,10	2 474,38	2 540,65	2 606,93	2 673,21	2 739,49	2 805,77	2 872,04	2 938,32
4	2 022,98	2 083,67	2 144,36	2 205,05	2 265,74	2 326,43	2 387,12	2 447,81	2 508,49	2 569,18	2 629,87	2 690,56
5	1 680,02	1 730,42	1 780,83	1 831,23	1 881,63	1 932,03	1 982,43	2 032,83	2 083,23	2 133,63	2 184,03	2 234,43
6	1 519,38	1 564,96	1 610,55	1 656,13	1 701,71	1 747,29	1 792,87	1 838,45	1 884,04	1 929,62	1 975,20	2 020,78
7	1 465,87	1 509,85	1 553,83	1 597,80	1 641,78	1 685,75	1 729,73	1 773,71	1 817,68	1 861,66	1 905,64	1 949,61
8	1 388,51	1 430,16	1 471,82	1 513,47	1 555,13	1 596,78	1 638,44	1 680,09	1 721,75	1 763,40	1 805,06	1 846,72
9	1 365,00	1 405,95	1 446,90	1 487,85	1 528,80	1 569,75	1 610,70	1 651,65	1 692,60	1 733,55	1 774,50	1 815,45

Nota. – Le minimum du 1^{er} échelon du groupe 9 est équivalent au Smic mensuel (pour 151,40 heures) au 1^{er} janvier 2011.

– une deuxième revalorisation de 0,6 % au 1^{er} octobre 2011, selon la grille des minima ci-après :

GROUPE	ÉCHELON											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1	3 178,80	3 274,17	3 369,53	3 464,90	3 560,26	3 655,63	3 750,99	3 846,35	3 941,72	4 037,08	4 132,45	4 227,81
2	2 430,94	2 503,87	2 576,80	2 649,73	2 722,66	2 795,59	2 868,51	2 941,44	3 014,37	3 087,30	3 160,23	3 233,16
3	2 222,52	2 289,20	2 355,87	2 422,55	2 489,22	2 555,90	2 622,57	2 689,25	2 755,95	2 822,60	2 889,28	2 955,95
4	2 035,12	2 096,17	2 157,22	2 218,28	2 279,33	2 340,38	2 401,44	2 462,49	2 523,55	2 584,60	2 645,65	2 706,71
5	1 690,10	1 740,81	1 791,51	1 842,21	1 892,92	1 943,62	1 994,32	2 045,03	2 095,73	2 146,43	2 197,14	2 247,84
6	1 528,50	1 574,35	1 620,21	1 666,06	1 711,92	1 757,77	1 803,63	1 849,48	1 895,34	1 941,19	1 987,05	2 032,90
7	1 474,67	1 518,91	1 563,15	1 607,39	1 651,63	1 695,87	1 740,11	1 784,35	1 828,59	1 872,83	1 917,07	1 961,34
8	1 396,84	1 438,74	1 480,65	1 522,55	1 564,46	1 606,36	1 648,27	1 690,17	1 732,08	1 773,99	1 815,89	1 857,80
9	1 365,36	1 406,32	1 447,28	1 488,24	1 529,20	1 570,16	1 611,12	1 652,08	1 693,04	1 734,00	1 774,96	1 815,92

Article 3

Salaires réels

Les parties conviennent que les salaires réels au sens de l'article X.2, alinéa 1, sont revalorisés de 0,5 % au 1^{er} avril 2011 dès lors qu'ils se situent au-dessus des minima conventionnels de branche.

Par dérogation à l'alinéa précédent, il est entendu que cette revalorisation ne se cumule pas :

1° Lorsqu'un accord collectif d'entreprise ou un engagement unilatéral de l'employeur a prévu une revalorisation générale des salaires égale ou supérieure à 0,5 % au cours de l'année civile 2011 ;

2° Avec une revalorisation individuelle acquise par le salarié dans son emploi dans l'entreprise au cours de l'année civile 2011.

Si la revalorisation prévue dans les deux cas ci-dessus (1° et 2°) est inférieure à 0,5 %, la différence entre la revalorisation prévue au présent article et la revalorisation accordée devra être appliquée.

Article 4

Revalorisation de l'indemnité de déplacement pour l'année 2011

Le montant de l'indemnité de déplacement est actualisé à 95,40 €, ventilé selon les modalités suivantes :

- chaque repas principal : 17,10 € ;
- chambre et petit déjeuner : 61,20 €.

Ce montant entrera en vigueur au 1^{er} avril 2011.

Lorsque, aux termes des dispositions de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, l'employeur a l'obligation de verser au salarié en déplacement professionnel ou en tournée une indemnité de petit déjeuner déconnectée de la nuitée, ladite indemnité de petit déjeuner sera égale à 5,80 €.

Article 5

Indemnité d'équipement

Conformément à l'article VII.3.3, pour les salariés engagés en contrat à durée déterminée ayant l'obligation de porter des équipements de protection et de sécurité, l'employeur, en respect de ses obligations, fournit ces équipements ou participe aux frais par le versement d'une indemnité brute par jour partiellement ou totalement travaillé.

L'indemnité journalière prévue en ce sens à l'article VII.3.3 est revalorisée à 1,44 € brut à compter du 1^{er} avril 2011.

Article 6

Tableau indicatif des différentes primes et indemnités

Ces différentes indemnités et primes entrent en vigueur au 1^{er} avril 2011.

(En euros.)

Indemnité de déplacement (art. VIII)	95,40 ventilé comme suit : – 17,10 chaque repas principal – 61,20 chambre et petit déjeuner – 5,80 le petit déjeuner seul
Indemnité de panier (art. VII.1)	10
Indemnité d'équipement (art. VII.3.3)	1,44
Prime de feu habillé (art. VII.4)	12,10
Prime de participation au jeu (art. VII.4)	15,93

Article 7

Entrée en vigueur et dépôt de l'accord

L'accord de salaires 2011 est applicable à compter de sa signature et de la date mentionnée au présent accord, soit au 1^{er} avril 2011, sans effet rétroactif au 1^{er} janvier. Les parties conviennent que le présent accord est applicable aux membres adhérents des organisations signataires au 1^{er} avril 2011. Il sera également porté à l'extension par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 15 avril 2011.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

CPDO ;
PROFEDIM ;
SCC ;
SMA ;
SNSP ;
SYNAVI ;
SYNDEAC ;
SYNOLYR.

Syndicats de salariés :

F3C CFDT ;
SNAPAC CFDT ;
FCCS CFE-CGC ;
SNACOPVA CFE-CGC ;
SNAPS CFE-CGC ;
FNSAC CGT ;
SFA CGT ;
SNAM CGT ;
SYNPTAC CGT ;
SNM FO ;
SNLA FO.